

107b que ceux qui sont comptés par les sages ? »

— (on réplique : ce dire dernier est assurément erroné) car, justement, ceux qui ont été comptés par les sages n'ont pas de peau ? et Abbaïé dit : Ainsi la Baraïta s'exprime : « La peau n'est séparée de la chair que pour ceux qui n'ont pas été comptés par les sages » (7).

— Raba lui dit : la Baraïta dit bien : « ceux qui ont été comptés par les sages ? ». Donc, dit Raba : ainsi la Baraïta s'exprime (8) : ne contamine comme la chair, que la peau des reptiles qui ont été comptés par les sages.

(on objecte :) Puis-je conclure que pour Rabbi Yo'hanane Ben Nouri, ceux qui n'ont pas été comptés par les sages, aussi contaminent ! Et pourtant la Michna enseigne : RABBI YO'HANANE BEN NOURI DIT : LES HUIT REPTILES ONT UNE PEAU et elle ne contamine pas ? ('Houline 122a).

— Rav Adda Bar Matana dit : réponds ainsi : (la Baraïta s'est ainsi exprimée :) « et les sages disent : au sujet de l'impureté, ceux qui ont été comptés par les sages n'ont pas de peau » (9).

— J'objecte donc toujours : au sujet du Chabbat ne sont-ils pas opposés ! La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Celui qui chasse l'un des huit reptiles cités dans la Torah, qui les blesse est coupable, et cela concerne les reptiles qui ont une peau. Et qu'appelle-t-on une blessure incurable ? c'est lorsque le sang forme un hématome, et qu'il ne disparaît pas. Rabbi Yo'hanane Ben Nouri dit : les huit reptiles ont une peau ? »

— Rav Achi répond : Qui est l'auteur de la première Baraïta, c'est Rabbi Yéhouda dont l'opinion se réfère au « toucher » (10), selon l'enseignement suivant de la Michna : RABBI YEHOUDA DIT : LE CROCODILE EST COMME LA LOUTRE ('Houline 122a). Mais, si nos Maîtres sont opposés à Rabbi Yo'hanane au sujet de l'impureté, au sujet du Chabbat, ils sont d'accord avec lui.

— Est-ce ainsi ! (puisque'il s'agit du Chabbat, la Baraïta dit :) « selon l'avis de Rabbi Yo'hanane Ben Nouri ! » Si c'est « selon l'avis de Rabbi Yo'hanane Ben Nouri, et ceux qui lui étaient opposés (au sujet de l'impureté) qu'aurait-il fallu dire ? »

— Lis ainsi l'enseignement : « selon l'avis de Rabbi Yo'hanane Ben Nouri, et ceux qui lui étaient opposés ».

Lévi pose la question suivante à Rabbi : quelle est la référence dans la Torah de la blessure incurable ? (11).

— (Il lui répondit :) il est écrit : *le nègre peut-il changer de peau, et la panthère, ses taches* (Jérémie 13/23) que signifie *Habarbourotav* (traduit par *ses taches*) ? si nous disons que c'est aux taches de son pelage (que tu veux te référer) (12) ce "et la panthère, ses tâches", le verset aurait dû dire « la panthère bariolée » ? Donc (la blessure incurable) est à comparer au *nègre* (13) : comme la peau du nègre ne peut se modifier, ainsi la blessure est incurable (14).

Rav Hai

(7) C'est-à-dire : la loutre, le rat, le crapaud et la taupe, tandis que le hérisson, le crocodile, le lézard et la limace ont une peau qui se confond avec leur chair, et lorsqu'on les blesse, aucun hématome ne se forme. Pour les quatre derniers les Sages ne condamnent pas ; ils sont donc en opposition avec Rav.

(8) Ainsi les Sages se sont adressés à Rabbi Yo'hanane Ben Nouri : Si au regard du Chabbat ils ont une peau, au regard de l'impureté seule, pour les quatre reptiles déduits par l'élargissement du texte « *H* » *atemiime* « les » *impurs*, leur peau se confond avec leur chair.

(9) Dans le texte de la Baraïta il faut supprimer le mot *ella* — *que*, et nous n'avons pas d'objection à faire à Rav car ainsi les Sages se sont adressés à Rabbi Yo'hanane Ben Nouri : au sujet du Chabbat nous reconnaissons que celui qui les blesse est coupable, mais au sujet de l'impureté nous faisons une distinction.

(10) Au sujet de l'impureté, il ne l'apprend pas de *éllé hadébarime* (cf. note 5) mais raisonne ainsi : Tout reptile qui a un « toucher », c'est-à-dire, dont la peau est une véritable peau épaisse, elle n'est pas comme la chair. Et le crocodile comme la loutre ont une peau épaisse. Donc, au sujet du Chabbat, seuls, le hérisson le lézard et la limace n'ont pas de peau.

(11) Et en déduire que pour celle qui est guérissable, on est quitte, comme pour les animaux qui n'ont pas de peau où l'hématome puisse se former, l'endroit de la blessure reprendra son premier aspect.

(12) Et le mot *namère* signifierait bien *panthère* qui a un pelage tacheté.

(13) Et le mot *namère* signifie changer.

(14) Et la peau blessée gardera toujours une cicatrice.

107b' Notre Michna : ET LES AUTRES INSECTES, etc.

Donc, celui qui les tue est coupable. Qui en est l'auteur ?

— Rabbi Yermiyah dit : c'est Rabbi Eliézer, selon l'enseignement de la Baraïta : Rabbi Eliézer dit : « celui qui tue un pou le Chabbat, c'est comme s'il tuait un chameau le Chabbat ».

— Rav Yossef lui objecte : Nos Maîtres ne sont opposés à Rabbi Eliézer que dans le cas du pou, qui ne se reproduit pas, mais lorsqu'il s'agit des autres insectes et rampants qui se reproduisent, ils ne sont pas opposés. Et les deux se réfèrent aux cerfs. Rabbi Eliézer pense : c'est comme les cerfs. Comme aux cerfs on peut leur ôter la vie, ainsi (on est coupable) pour tous ceux à qui on peut ôter la vie. Et nos Maîtres pensent : c'est comme les cerfs. Comme les cerfs se reproduisent (on n'est coupable) que pour les espèces qui se reproduisent.

— Abbaïé lui dit : « Est-ce que le pou ne se reproduit pas ? Le Maître a pourtant dit : Le Saint-Béni-Soit-Il est assis et nourrit depuis les cornes des buffles jusqu'aux lentes ? »

— (Il lui répondit :) Ce sont des bestioles appelées *bétsé-quinime* (et ce ne sont pas des lentes).

— Et pourtant la Baraïta enseigne : les œufs d'insectes et les lentes ?

— C'est une bestiole appelée *bétsé-quinime*.

— Et pourtant la puce est une espèce qui se reproduit et la Baraïta enseigne : « Celui qui chasse une puce le Chabbat, Rabbi Eliézer condamne, et Rabbi Yehochoua le déclare quitte ? »

— Rav Achi dit : « Tu confrontes un cas de chasse, à un cas de mise à mort ! Rabbi Eliézer et Rabbi Yehochoua ne sont opposés que parce que l'un de nos Maîtres pense, pour tout ce qui ne fait partie d'une espèce normalement chassée, on est coupable, et un maître pense, il est quitte », quant au sujet de la mise à mort, même Rabbi Yehochouâ est d'accord (pour condamner).

Notre Michna : CELUI QUI LES CHASSE POUR EN TIRER PROFIT, etc.

Qui en est l'auteur ?

— Rav Yehouda dit au nom de Rav : C'est Rabbi Chimône qui a dit : « Pour un travail accompli dont on n'a pas besoin du produit immédiat, on est quitte ».

Il y a des sages qui citent cette Michna : CELUI QUI PERCE UN ABCES LE CHABBAT, SI C'EST POUR FAIRE UN ORIFICE, IL EST COUPABLE, SI C'EST POUR FAIRE SORTIR LE PUS, IL EST QUITTE (et qui ont questionné) quel en est l'auteur ? Rav Yehouda dit au nom de Rav : C'est Rabbi Chimône (15) qui a dit : Pour un travail accompli dont on n'a pas besoin du produit immédiat ; on est quitte.

Et il y a des sages qui citent cette Michna : CELUI QUI CHASSE UN SERPENT LE CHABBAT, S'IL LE FAIT SEULEMENT POUR QU'IL NE LE PIQUE PAS, IL EST QUITTE (16), SI C'EST POUR S'EN SERVIR COMME REMEDE, IL EST COUPABLE (et qui questionnent) quel en est l'auteur ? Rav Yehouda dit au nom de Rav : C'est Rabbi Chimône qui a dit : Pour un travail accompli dont on n'a pas besoin du produit immédiat, on est quitte.

Chmouel dit : « Celui qui tire un poisson (17) de la mer, dès qu'une partie de son corps de la grandeur d'un *selaâ* s'assèche, il est coupable » (18). Rabbi Yossé Bar Abine dit : « il faut que ce soit entre les nageoires ». Rav Achi dit : « Il ne faut pas dire expressément, asséchée, mais, même si elle devient gluante, il est coupable ».

Ce maître fils de Hamdori dit au nom de Chmouel : « Si quelqu'un passe sa main dans les entrailles d'un animal, et décroche le fœtus qui se tient dans la matrice, il est coupable ». Quelle en est la raison ? Raba dit : « Fils de Hamdori, explique-moi : n'est-ce pas que Rav Chichath a dit : « Celui qui arrache la mousse du sainfoin ou du rosier sauvage, est condamné pour le délit de « arracher une chose de son lieu de culture », ici aussi, il est coupable pour avoir arraché une chose de son lieu de culture » ».

Abbaïé dit : « Celui qui arrache

Rav Hai

(15) Cf. notes 48 et 50 du chapitre précédent.

(16) La chasse c'est le travail ; ici il ne chasse que pour qu'il ne le pique pas ; s'il était sûr que le serpent ne lui ferait rien, il ne le chasserait pas.

(17) Déjà capturé depuis la veille.

(18) Pour le délit d'avoir ôté une vie, car le poisson ne peut plus revivre.

108a un champignon de l'anse d'une jarre, est condamné pour le délit de « arracher une chose de son lieu de culture » .

Rav Ochaïya objecte : (la Michna intra 95a enseigne :) CELUI QUI DERACINE D'UN POT PERCE EST COUPABLE, D'UN POT NON PERCE, EST QUITTE ?

— (on répond :) là-bas ce n'est pas la manière de cultiver, ici (pour le champignon) c'est ainsi qu'il se cultive.

Notre Michna : L'ANIMAL SAUVAGE ET L'OISEAU, etc.

Rav Houna dit : « Il est permis d'écrire les *Téfiline* sur une peau d'oiseau pur ». Rav Yossef dit : « Qu'est-il venu nous apprendre, qu'il a une peau ? »

La Michna l'a déjà enseigné : CELUI QUI LES BLESSE EST COUPABLE ?

— Abbaïé lui dit : « Il est venu nous apprendre une chose importante. Car si l'on se référait à la Michna, nous aurions dit, étant donné (que la peau) est pleine de trous (19), ce ne serait pas permis ; il est venu nous l'apprendre, comme on dit en terre sainte : « Tout trou dont l'encre passe dessus (20), n'est pas un trou ».

Rabbi Zira objecte : « (le verset dit : *il l'ouvrira*) avec ses plumes (21) (Lévit. 1/17), rend sa peau apte (à être présentée). Et si tu penses que c'est une peau (normale) pourquoi l'Écriture Sainte l'inclut-elle (aux autres parties du corps pour être présentée) ? »

— Abbaïé lui dit : « c'est une peau (comme toutes les autres peaux) et l'Écriture Sainte l'a malgré tout inclu ».

D'autres disent : « (Ce dire est à rapporter ainsi :) Rabbi Zira dit : « nous aussi, nous avons cet enseignement de la Baraïta : « avec ses plumes » qui inclut la peau. Si tu dis, en paix avec moi, que c'est une peau (normale) alors pour cette raison, l'Écriture Sainte l'a inclu, mais si tu dis que ce n'est pas une peau, pourquoi l'Écriture Sainte a-t-elle eu besoin de l'inclure ? » »

Abbaïé lui dit : « Je te soutiendrai toujours que ce n'est pas une peau, et le verset a eu besoin de l'inclure, car, s'il te venait à l'esprit de dire : étant donné qu'elle est percée de nombreux trous, elle serait donc indigne, il est venu nous apprendre (qu'elle est apte à être présentée) ».

— Ce maître fils de Rabina questionna Rav Na'hmane Bar Its'hak : « Est-il permis d'écrire des *Téfiline* sur une peau de poisson pur ? »

— Il lui dit : « Lorsque Élie le prophète viendra, il nous le dira ».

(on questionne :) Que signifie ce « lorsque Élie le prophète viendra, il nous le dira ? (22). Est-ce pour nous dire s'il a une peau ou non ? Nous voyons qu'il a une peau. De plus, la Michna suivante enseigne : LES OS DU POISSON AINSI QUE SA PEAU PROTEGENT (de l'impureté) EN COUVRANT LE CADAVRE HUMAIN (Kelim 10/2). Donc (cela signifie :) lorsque le prophète viendra il nous dira si la peau a perdu sa répugnance ou non.

— Chmouel et Karna étaient assis au bord du fleuve Malka. Ils virent que les eaux étaient agitées et troubles. Chmouel dit à Karna : « (J'en déduis) qu'un personnage important arrive de terre sainte, souffre de ses intestins, et les eaux se soulèvent pour le couvrir » (23).

Va donc « scruter sa cruche » (24). Il alla et vit que c'était Rav. Il lui dit : « Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte qui dit qu'il n'est permis d'écrire les *Téfiline* que sur la peau d'un animal pur ? » Il lui dit : comme il est écrit « afin que la loi de l'Éternel soit dans ta bouche » (Exode 13/9) (ce qui signifie :) de ce qui est autorisé pour ta bouche ».

Rav Hai

(19) Emplacement des plumes.

(20) On ne verra pas la lettre coupée en deux.

(21) Au sujet de l'oiseau présenté en holocauste, l'expression *avec ses plumes* est superflue, et cette amplification nous enseigne que l'oiseau ne sera pas dépouillé de sa peau comme il est procédé pour l'holocauste des autres animaux.

(22) il ne peut prononcer ni autorisation ni interdiction, car la Tom n'a pas été donnée au ciel.

(23) Alors qu'il n'y avait pas de vent, Chmouel constata qu'il y avait de grandes vagues, et comprit que c'était pour cacher la nudité d'un personnage important qui souffrait de ses intestins.

(24) Si sa cruche contient du bon vin ou du vinaigre, c'est-à-dire, sonde-le, pour savoir si c'est un sage.

108a' (Korna questionna encore Rav :) « Quelle est la référence qui dit que le sang doit être rouge ? » (25) (il lui répondit :) comme il est dit : *Les Moabites virent en face les eaux rouges comme le sang* (II Rois 3/22).

— Quelle est la référence qui dit que la circoncision doit se faire en cet endroit ?

— Il est dit ici (Levit. 12/3) (*le huitième jour il circonci la chair*) de son excroissance et il est dit là-bas (Id. 19/23) (*vous écarterez du fruit*) son excroissance. Comme là-bas il s'agit d'une chose qui procréée, ici, aussi, il s'agit d'une chose qui procréée.

— Disons qu'il s'agit de son cœur, comme il est écrit *supprimez l'excroissance de votre cœur* (Deut. 10/16)? Disons qu'il s'agit de son oreille comme il est écrit *voici que leur oreille a une excroissance* (Jérémie 6/10)?

— On applique l'analogie à *orlato* — son excroissance littéral (26) de *orlato* littéral, mais on n'applique pas l'analogie à *orlato* littéral de *orlat* qui n'est pas littéral (27). (Il lui dit (encore :) Quel est ton nom ?

— (Il répondit :) Korna.

— Il lui dit : Je souhaite qu'une corne te pousse dans l'œil.

Ensuite, Chmouel fit rentrer (Rav) dans sa maison. Il lui donna à manger du pain d'orge et du poisson cuit dans du vinaigre, lui fit boire de l'alcool, et ne lui indiqua pas où se trouvaient les latrines, pour lui provoquer de la diarrhée (28). Rav le maudit et dit : Que celui qui me fait souffrir ne garde pas ses enfants. Et il en fut ainsi.

(Ces sujets ont été aussi l'objet de l'opposition des) *Tannaïme*. (La Baraïta enseigne :) Quelle est la référence qui dit que la circoncision doit se faire à cet endroit. Il est dit ici *orlato* — son excroissance (Levit. 12/3) et il est dit là-bas *orlato* — son excroissance (Id. 19/29), comme là-bas il s'agit d'une chose qui procréée, ici aussi il s'agit d'une chose qui procréée, telle est l'opinion de Rabbi Yochiya.

Rabbi Nathane dit : nous n'avons pas besoin (de tirer l'enseignement par analogie) puisqu'il est dit *et l'incirconcis mâle qui n'aura pas retranché la chair de son excroissance* (Genèse 17/14). Il s'agit donc bien de l'endroit qui distingue la masculinité de la féminité.

La Baraïta enseigne : Il est permis d'écrire les *Téfiline* sur la peau d'un animal domestique pur, et sur la peau d'un animal sauvage pur, et sur la peau de ces animaux non abattus rituellement, ou non consommables à cause d'une maladie. Ces parchemins doivent être enroulés avec le poil de ces animaux et cousus avec leur nerf. Et c'est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï (29), que les *Téfiline* doivent être enroulés avec leur poil et cousus avec leur nerf. Mais il est interdit de les écrire ni sur la peau d'un animal domestique impur, ni sur la peau d'un animal sauvage impur et nous n'avons pas besoin d'ajouter, sur la peau de ces animaux morts d'eux-mêmes ou déchirés par une autre bête ; ils ne seront ni enroulés avec leur poil ni cousus avec leur nerf. Et voici la question qu'a posée un Baïtusien à Rabbi Yehochoua le Garcite : « Quelle est la référence dans l'écriture qui dit qu'il est interdit d'écrire les *Téfiline* sur la peau d'un animal impur ?

— (Il lui répondit :) Il est écrit *afin que la loi de l'Éternel soit dans ta bouche* (Exode 13/a) de ce qui est autorisé pour ta bouche.

— (Il lui répliqua :) en conséquence, il devrait être interdit de les écrire sur la peau des animaux (purs) morts d'eux-mêmes ou déchirés par une autre bête ?

— Il lui répondit : « Je vais te citer une parabole : à quoi la chose peut-elle être comparée ? à deux hommes condamnés à mort par décision royale. L'un est exécuté par le roi, et l'autre par le bourreau, quel est le plus distingué ? n'est-ce pas celui qui a été exécuté par le roi ? » (30).

— Qu'il soit donc permis de les consommer ?

— Il lui dit : la Torah dit *vous ne mangerez aucun cadavre* (Deut. 14/20) et toi, tu dis, qu'il est permis de les consommer ?

— Il lui dit : c'est un raisonnement excellent.

MICHNA — IL EST INTERDIT DE FAIRE DE LA SAUMURE LE CHABBAT

Rav Hai

(25) Si une femme constate une perte, il faut qu'il soit rouge pour que la femme soit déclarée en état de menstruation, et impure.

(26) Les lettres des deux mots sont identiques.

(27) *orlat* ne s'identifie pas à *orlato*, et le mot lui-même n'exprime pas de quelle excroissance il s'agit.

(28) Chmouel était médecin et lui fit prendre ce repas pour le soigner, mais Rav pensait que c'était encore pour le faire souffrir.

(29) Loi traditionnelle donnée à Moïse pendant son séjour sur le Sinaï qui n'a pas de référence écrite dans le Pentateuque.

(30) Et ces animaux sont morts par la volonté divine.

108b, MAIS IL EST PERMIS DE FAIRE DE L'EAU SALEE POUR Y TREMPER SON PAIN OU L' AJOUTER A SON PLAT. RABBI YOSSE DIT : N'EST-CE PAS DE LA SAUMURE, QUE CE SOIT UNE GRANDE OU UNE PETITE QUANTITE ? (31) VOICI QUELLE EST L'EAU SALEE PERMISE : ON MET D' ABORD DE L' HUILE SOIT DANS L'EAU (et ensuite le sel) SOIT DANS LE SEL (et ensuite l'eau) (32).

GUEMARA — Que dit-il ? (33)

— Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « ainsi il s'est exprimé : Il est interdit de faire de l'eau salée en grande quantité, mais il est permis de faire de l'eau salée en petite quantité ». Rabbi Yossé dit : n'est-ce pas de la saumure, que ce soit en grande ou en petite quantité ?

La question suivante a été posée aux sages : « La réflexion de Rabbi Yossé exprime une interdiction ou une autorisation ? »

— Rav Yehouda répond : « c'est une autorisation, étant donné qu'il n'est pas enseigné : Rabbi Yossé interdit ».

— Rabbah lui dit : « Étant donné qu'en sa dernière partie, la Michna enseigne : VOICI QUELLE EST L'EAU PERMISE, nous en déduisons que Rabbi Yossé a exprimé une interdiction ».

Donc dit Rabbah, c'est pour interdire. Et aussi, dit Rabbi Yo'hanane, c'est pour interdire.

La Baraïta suivante enseigne d'autre part : Il est interdit de faire de l'eau salée en grande quantité pour mettre dans les conserves de légumes placés dans des bris d'ustensiles d'argile, mais il est permis de faire de l'eau salée en petite quantité, pour manger avec son pain ou pour l'ajouter à son plat. Rabbi Yossé dit : Est-ce parce que celle-ci a été faite en grande quantité, et celle-là en petite quantité, celle-ci est interdite et celle-là est autorisée. On dira, lorsque le travail est important il est interdit, et lorsqu'il est insignifiant il est permis ? Donc l'une et l'autre sont interdites, et voici ce qui est autorisé : on met (d'abord) l'huile et le sel (et ensuite l'eau) ou l'huile et l'eau (et ensuite le sel) à condition de ne pas mettre d'abord l'eau et le sel.

FORTES, RADIS ET CEDRAT sont les sujets (des études qui vont suivre).

Rabbi Yehouda Bar 'Habiba enseigne : Il est interdit de faire de l'eau fortement salée.

— Qu'est-ce que l'eau fortement salée ?

Rabbah et Rav Yossef Bar Abba disent tous les deux : « lorsqu'un œuf y surnage ».

— Et quelle est la quantité ?

— Abbaïé dit : « deux tiers de sel, et un tiers d'eau ».

— A quoi sert cette préparation ?

— Rabbi Abhou dit : Pour conserver les poissons.

Rabbi Yehouda Bar 'Habiba enseigne : « Il est interdit de saler du radis et de l'œuf (34) le samedi ». Rav 'Hizkiyah dit au nom de Abbaïé : le radis, c'est interdit, et l'œuf, c'est autorisé. Rav Na'hmane dit : « au début, je salais le radis, disant : je le dénature, selon le dire de Chmouel : « le radis piquant est de bonne qualité » (35). Lorsque j'ai entendu l'enseignement suivant rapporté par Ola à son retour en Terre Sainte, on sale des tas et des tas de radis (36) je n'ai plus salé (37), quant à tremper (le radis dans le sel pour le manger aussitôt,) je ne m'empêcherais pas de le tremper ».

Rabbi Yehouda Bar 'Habiba dit : « le cédrat, le radis et l'œuf, si ce n'était leur peau extérieure (38), ils ne peuvent plus jamais être rejetés par l'intestin ».

Rav Hai

(31) Si c'est interdit lorsqu'on fait une grande quantité, ce devrait être interdit aussi, lorsqu'on fait une petite quantité, et les deux sont interdits parce qu'on les assimile au délit de *tanner*, en l'occurrence apprêter l'aliment pour la conservation.

(32) On réduit ainsi les propriétés du sel.

(33) Dans l'esprit de l'auteur anonyme de la Michna, qu'est-ce que la saumure et qu'est-ce que l'eau salée ?

(34) Trois ou quatre tranches ensemble, parce que le sel les « apprête », les rend plus fermes.

(35) Le sel diminue le goût piquant du radis, et altère ses qualités.

(36) En semaine on coupait des radis en tranches, on mettait du sel entre les tranches et on en faisait un grand tas.

(37) Deux tranches ensemble.

(38) Pour l'œuf, il s'agit du blanc.

108b' Lorsque Rav Dimi est venu de Terre Sainte, il dit : « Jamais un homme ne s'est noyé dans la mer de Sedom ».

Rav Yossef dit : « Sedom est bouleversée, et son dire est retourné. Est-ce seulement l'homme qui ne peut se noyer, et une poutre peut s'immerger ? »

Abbaïé leur dit : « Il n'a fait qu'exprimer une surenchère. Il n'évoque pas la poutre qui, elle, ne peut être immergée dans aucune eau de la terre, mais même un homme qui peut se noyer dans n'importe quelle étendue d'eau de la terre, dans la mer de Sedom il ne peut se noyer ».

— Quelle application de loi peut-il résulter de ce dire ?

— Ce cas : Rabine se promenait, marchant derrière Rabbi Yermiyah sur la plage de la mer de Sedom. Il lui dit : « Est-il permis de se laver avec ces eaux le Chabbat ? »

— Il lui dit : « Il est permis » (39).

— (en faisant la toilette avec cette eau) est-il permis de fermer et d'ouvrir les yeux ?

— Il lui dit : « Ce cas, je ne l'ai pas entendu, mais j'ai entendu un cas similaire (40) : Rabbi Zira dit, une fois au nom de Rav Matana et une autre fois au nom de Mor Okba, et ces deux derniers ayant rapporté (l'un des dires suivants) au nom du père de Chmouel (et l'autre) au nom de Lévi : l'un dit : « il est interdit de mettre du vin dans l'œil ; sur l'œil, c'est permis », et l'autre dit : « de la salive d'une personne à jeun, même sur l'œil, c'est interdit ». »

Il est prouvé que c'est le père de Chmouel qui a dit : « il est interdit de mettre du vin dans l'œil, sur l'œil, c'est permis », étant donné que Chmouel dit d'autre part : « Il est permis à l'homme de tremper son pain dans du vin et de le mettre sur son œil, le Chabbat ». De qui l'a-t-il appris, n'est-ce pas que c'est de son père ?

— D'après ton raisonnement, le dire suivant ayant pour auteur Chmouel : « de la salive d'une personne à jeun, même sur l'œil c'est interdit », de qui le tient-il, si nous disons que c'est de son père, Lévi n'aurait rien dit ? » (41).

Donc, Chmouel a entendu l'un de ces deux dires de son père, et l'autre de Lévi, mais nous ignorons lequel est de son père, et lequel est de Lévi.

Mor Okba dit au nom de Chmouel : « Il est permis à l'homme de tremper le collyre (dans de l'eau) depuis le vendredi, et l'appliquer sur ses yeux le Chabbat, et il ne craindra rien » (42).

Bar Yannaï était assis à côté de Mor Okba, qui le vit « ouvrir et fermer » (les yeux en se passant ce collyre). Il lui dit : « Jusque-là, Mor Chmouel n'a sûrement pas autorisé ».

Rabbi Yannaï envoya dire à Mor Okba : « Que le maître nous envoie de ce collyre préparé par Mor Chmouel » Il en fit parvenir (disant) : « Je t'en envoie afin que tu ne dises pas que je suis avare. Mais, ainsi dit Chmouel : Meilleure est une goutte d'eau fraîche mise le matin (dans les yeux) ainsi que la toilette des mains et des pieds avec de l'eau chaude, le soir, que tous les collyres du monde ».

La Baraïta enseigne d'ailleurs ainsi : « Rabbi Mona dit au nom de Rabbi Yehouda : Meilleure est une goutte d'eau fraîche le matin, ainsi que la toilette des mains et des pieds le soir que tous les collyres du monde ? » Ce dernier disait aussi : « la main portée aux yeux (43) sera coupée (44), la main au nez sera coupée, la main à la bouche sera coupée, la main à l'oreille sera coupée, la main à la plaie sera coupée, la main à la verge sera coupée, la main à l'anus sera coupée, la main

Rav Hai

(39) Il ne donne pas l'apparence qu'il est en train de se soigner, et bien que les eaux sont thermales, c'est permis.

(40) Lorsqu'il est manifeste que c'est pour se soigner, c'est interdit, et pour ce qui nous concerne, fermer et ouvrir les yeux c'est pour se soigner ; le dire de Rav Dimi nous confirme que les eaux de Sedom étant fortement salées sont donc thermales et il est donc interdit d'y ouvrir et fermer les yeux.

(41) Et pourtant l'un des deux dires est attribué à Lévi ?

(42) Se soigner le samedi est interdit, parce qu'on craint qu'on ne soit amené à « écraser des ingrédients » travail dérivé du travail original de « MOUDRE ». Dans ce cas, étant donné qu'on l'oblige à tremper l'ingrédient depuis le vendredi, il y a un indice, et on ne l'interdit pas, car, ceux qui le verraient diront qu'il est en train de se laver avec du vin.

(43) Le matin, avant les ablutions.

(44) Car le mauvais esprit réside encore sur les mains, et peut leur être nuisible.

109a à la cruche de vin sera coupée (45). La main aveugle, la main rend sourd, et la main provoque la mauvaise haleine ».

La Baraïta enseigne : Rabbi Nathane dit : « c'est une dévergondée (46) qui impose sa présence jusqu'à l'ablution triple des mains ». Rabbi Yo'hanane dit : « le fard fait passer « la fille du roi » (47), arrête l'écoulement des larmes et fait pousser les cils ». La Baraïta enseigne aussi, ainsi : « Rabbi Yossé dit : le fard fait passer la fille du roi, arrête l'écoulement des larmes et fait pousser les cils ».

Mor Okba dit aussi au nom de Chmouel : « Pour l'usage des feuilles (48), on n'encourt pas le délit de « soigner » ». Rav Yossef dit : « Pour la coriandre, on ne s'expose pas au délit de « soigner » ». Rav Chichath dit : « Pour le concombre, on ne s'expose pas au délit de soigner ».

Rav Yossef dit : « La coriandre, même pour moi (49), c'est nocif ».

Rav Chichath dit : « La roquette, même pour moi, est salutaire » (49).

Et Mor Okba dit au nom de Chmouel : « Tous les concombres sont permis (50), sauf ceux qui sont très allongés » (51).

Rav 'Hisda dit : « Enduire un rôti (52), est permis, casser des œufs (dans une assiette) est interdit » (53).

L'épouse de Zéïri fit cette préparation (54) à l'intention de 'Hiya Bar Achi, et il ne l'a pas mangée. Elle lui dit : « A ton maître je l'ai préparée et il l'a mangée et toi, tu n'en manges pas ? »

Zéïri avait sa raison. En effet, ainsi disait Zéïri : « l'homme pourra mettre du vin limpide et de l'eau limpide dans une passoire, le Chabbat, et il ne craindra pas commettre une infraction ». C'est donc parce qu'ils peuvent être bus ainsi (sans être filtrés) et on n'a donc rien fait ; ici, aussi, étant donné qu'il peut être consommé ainsi (sans enduit) il ne fait rien.

Et Mor Okba dit : « Celui qui se blesse la main ou le pied, le trempera dans le vin (55) et il ne craindra pas de commettre une infraction ».

La question suivante a été posée aux sages : « dans le vinaigre, quelle est la loi ? »

Rav Hillel dit à Rav Achi : « lorsque je me suis trouvé chez Rav Cahana, on m'avait dit : dans le vinaigre c'est interdit » (56).

Raba dit : « Pour les habitants de Méhouza, étant donné qu'ils sont très délicats, le vin aussi est pour eux un remède efficace » (57).

Rabina était monté chez Rav Achi. Il vit un âne écraser le pied (de Rav Achi). Ce dernier s'assit et se trempa le pied dans du vinaigre. Il lui dit : « Le maître n'a pas la même opinion que Rav Hillel qui a interdit le vinaigre ? » Il lui dit : « lorsqu'il s'agit du dos de la main ou du pied (58), la décision est différente ».

D'autres disent : il le vit tremper son pied dans du vin. Il lui dit : « Le maître n'a pas la même opinion que Raba qui a dit : les habitants de Méhouza, étant donné qu'ils sont délicats, même le vin est pour eux un remède efficace. Et le maître, aussi, n'est-il pas délicat ? » Il lui dit : « lorsqu'il s'agit du dos de la main ou du pied, la décision est différente ». En effet, Rav Adda Bar Matana dit au nom de Rav : le dos de la main et du pied sont analogues à une blessure d'un organe intérieur, pour lesquels on profane le Chabbat.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Il est permis de se laver avec les eaux de *Guerar*, avec les eaux de *'Hamatane*, ou avec les eaux de *Açia* et avec les eaux de *Tibériade*, mais non avec les eaux de la grande mer, ni avec les eaux qui ont servi au trempage (du lin), ni avec les eaux de *Sedom* ».

— On objecte : (une autre Baraïta enseigne :) « il est permis de se laver avec les eaux de *Tibériade* et avec les eaux de la grande mer, mais non avec les eaux de trempage ni avec les eaux de *Sedom* ? » Il y a opposition entre « la grande mer » (de la 1^{re} Baraïta) et la « grande mer » (de la seconde) ?

Rabbi Yo'hanane dit : Il n'y a pas d'opposition : la seconde a pour auteur Rabbi Meïr, et l'autre, Rabbi Yehouda. Selon l'enseignement de la Michna : TOUTES LES MERS ONT LES MEMES QUALITES QUE LE *MIKVEH* (59) COMME IL EST DIT *ET LA CONCENTRATION DES EAUX, IL APPELA MER* (Genèse 1/10) PAROLES DE RABBI MEIR. RABBI YEHOUDA DIT : SEULE LA GRANDE MER EST A ASSIMILER AU MIKVEH, CAR IL N'EST DIT *YAMMIME* — *EAUX* (au pluriel, pour exprimer la mer) QUE LORSQU'ELLE REÇOIT PLUSIEURS SORTES D'EAUX (60). RABBI YOSSE DIT : TOUTES LES MERS PURIFIENT MEME LORSQU'ELLES SONT RUISSELANTES (61), MAIS ELLES SONT IMPROPRES POUR (purifier) LES GONORRHIQUES, LES « LEPREUX » ET POUR PREPARER L'EAU LUSTRALE (62).

Rav Na'hmane Bar Its'hak lui objecte :

Rav Hai

(45) Il est donc recommandé de ne pas toucher à tous ces endroits avant les ablutions des mains, au lever.

(46) Que cet esprit mauvais qui réside sur les mains le matin, au lever.

(47) Le mauvais esprit.

(48) En les mangeant ou en les posant sur les yeux.

(49) J'ai une bonne vue.

(50) D'en consommer le Chabbat comme il est enseigné dans la Michna (infra 109b). Tous LES ALIMENTS PEUVENT ETRE CONSOMMES DANS LE BUT DE SE SOIGNER, parce qu'il n'est pas prouvé que nous sommes en train de nous soigner.

(51) Ils ne sont consommés que comme remède.

(52) Enduire d'huile ou d'œuf cru un rôti chaud, à condition qu'il ne soit pas en état d'ébullition et qu'il fasse cuire. Cela n'est pas considéré aussi comme « améliorer ».

(53) Il donne l'impression qu'il a l'intention de les verser dans la marmite pour les faire cuire.

(54) Elle avait enduit d'huile ou d'œuf un rôti.

(55) Pour essayer d'arrêter l'hémorragie.

(56) C'est un hémostatique efficace.

(57) Le vin est donc pour eux, interdit.

(58) La blessure faite à ces endroits est très dangereuse, et il est donc permis dans ce cas de profaner le Chabbat.

(59) Bassin de purification rempli d'eau de pluie concentrée naturellement, d'un volume minimum de 648 l.

(60) Toutes les rivières se jettent dans la mer.

(61) Le *Mikveh*, quant à lui, est impropre, s'il est ruisseau.

(62) Pour ces derniers, seule l'eau vive des sources est propre pour ces utilisations.

109b « Disons qu'ils sont opposés, ici, au sujet « d'impureté et de pureté » ; au sujet du Chabbat (63) as-tu entendu (qu'ils étaient opposés) ? Donc, dit Rav Na'hmane Bar Its'hak, il n'y a pas d'opposition (entre les deux Baraïtoth) l'une (qui interdit) c'est dans le cas où il s'attarde (64), et l'autre, c'est dans le cas où il ne s'attarde pas » (65).

(on objecte :) Dans quel cas as-tu appliqué l'enseignement de la seconde Baraïta, c'est dans le cas où il ne s'attarde pas. S'il ne s'attarde pas, dans l'eau de trempage aussi (ce devrait être permis) ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : Il est permis de se laver dans les eaux de Tibériade, dans les eaux de trempage, et dans les eaux de Sedom, et bien qu'il ait des plaies à la tête. Ces paroles sont valables, dans le cas où il ne s'attarde pas, mais s'il s'attarde, est-ce interdit ?

Donc, entre « la grande mer », et « la grande mer » il n'y a pas d'opposition. Dans l'une, (c'est permis) dans le cas où l'eau est propre (66), et l'autre (interdit) dans le cas où l'eau est trouble (67). Et pour l'eau de trempage, aussi, il n'y a pas d'opposition, l'une c'est dans le cas où l'on s'attarde, et l'autre, dans le cas où l'on ne s'attarde pas.

MICHNA — IL EST INTERDIT DE MANGER DE L'HYSOPE GRECQUE LE CHABBAT, PARCE QUE CE N'EST PAS UN ALIMENT POUR GENS BIEN PORTANTS, MAIS IL EST PERMIS DE MANGER DU *YOEZERE* ET DE L'*ABOUBROE*. TOUS LES ALIMENTS (68) PEUVENT ETRE CONSOMMES PAR L'HOMME COMME REMEDE, ET TOUTES LES BOISSONS PEUVENT ETRE BUES, SAUF L'EAU DE PALMIERS ET UNE COUPE D'EXTRAITS EMPLOYES CONTRE LA JAUNISSE. MAIS IL EST PERMIS DE BOIRE DE L'EAU DE PALMIERS POUR ETANCHER SA SOIE, ET S'OINDRE AVEC DE L'HUILE D'EXTRAITS LORSQUE CEN'EST PAS POUR SE SOIGNER.

GUEMARA — Rav Yossef dit : « l'*HYSOPE* (Nombres 19/18) (est appelée en araméen) *abarta bar hamag* — qui pousse parmi les joncs, l'*HYSOPE GRECQUE abarta bar hing* — qui pousse parmi les ronces ».

Ola dit : « (l'hysope du Pentateuque c'est ce que nous appelons) *marva 'Hivara* sauge rouge ».

Ola était monté chez Rav Chmouel Bar Yehouda. On lui servit de la sauge rouge. Il dit : « C'est l'*hysope* citée dans le Pentateuque (Nombres 19/18) ».

Rav Papi dit : « (nous l'appelons) *Choumchouq* ».

Rav Yermiyah de Difti dit : « Je pense comme Rav Papi, car dans la Michna il est enseigné : L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR RELIGIEUX CONCERNANT L'HYSOPE EXIGE TROIS BRANCHES COMPORTANT CHACUNE TROIS RAMIFICATIONS (Para 11/9) et seul le *Choumchouq* se présente ainsi ».

— Pour quelle maladie est-il administré ?

— Les vers intestinaux.

— Avec quoi est-il absorbé ?

— Avec sept dattes noires.

— Comment contracte-t-on cette maladie ?

— En mangeant de la farine d'orge qui est restée dans un ustensile pendant quarante jours.

Notre Michna : MAIS IL EST PERMIS DE MANGER DU *YOEZERE*.

— Qu'est-ce que ce *YOEZERE* ?

— (c'est ce que nous appelons :) *poutnaq* — pouliot.

— Pour quelle maladie est-il administré ?

— Pour les vers du foie.

— Avec quoi est-il absorbé ?

— Avec sept dattes blanches.

— D'où vient cette maladie ?

— D'avoir mangé de la viande grillée et de l'eau à jeun, ou de la viande grasse, à jeun, de la viande de bœuf, à jeun, des noix, à jeun, des tiges de haricots verts, à jeun, et d'avoir bu de l'eau, aussitôt après.

Sinon (69), il faut manger du cresson blanc.

Sinon, il faut jeûner, prendre de la viande grasse, la mettre sur des braises, en sucer un morceau et avaler une gorgée de vinaigre. D'autres disent, il ne faut pas prendre de vinaigre, parce que c'est mauvais pour le foie.

Sinon, il faut prendre de l'écorce de buisson, enlevée de haut en bas, et non du bas vers le haut, car on craint alors que les vers ressortent par la bouche, la faire bouillir dans un liquide alcoolisé au crépuscule, et le lendemain, boucher ses narines et boire, aller à la selle sur une fente d'un palmier.

Rav Hai

(63) La raison de leur opposition, est-ce le remède ?

(64) En restant longtemps dans l'eau, il prouve que son intention est de se soigner.

(65) Il se lave et sort aussitôt de l'eau.

(66) En semaine on s'y lave aussi, et non pas pour se soigner.

(67) On ne se lave pas avec cette eau, et lorsqu'on l'utilise ce serait donc seulement pour se soigner. Et les deux Baraïtoth s'intéressent au cas où l'on s'attarde.

(68) Consommés normalement par les biens portants comme par les malades, et ce n'est donc pas évident que c'est un remède.

(69) Si nous n'avons pas de pouliot, OU Si ce remède n'a pas d'effet.

109b' Notre *MICHNA* : ET BOIRE DE L' *ABOUBROÉ*

— Qu'est-ce que ce *Aboubroé* ?

— (C'est ce que nous appelons en araméen) *'Houmtarya*.

— Qu'est-ce que ce *'Houmtarya* ?

— C'est une tige nue (70).

— Pour quel remède est-il employé ?

— (Après avoir absorbé) de l'eau restée découverte (71).

Sinon, on prendra cinq roses, cinq coupes de boissons alcoolisées, on les fera bouillir et réduire jusqu'à un *anepak* (72) et on boira cette infusion.

La mère de Rav A'hadboï Bar Ami prépara à quelqu'un une rose et une coupe de boisson alcoolisée, les fit bouillir, et les lui fit boire. Elle alluma un feu dans un fourneau, le balaya de ses braises, y déposa une brique (73), et il vomit une sorte de palme verte (74).

Rav Avia dit : « (comme remède à ce mal) on absorbera un quart (72) de lait de chèvre blanche ».

Rav Houna Bar Yehouda dit : « On prendra un cédrat doux, on y fera un trou qu'on remplira de miel, on le mettra sur des braises, et on le mangera ».

Rabbi 'Hanina dit : « Des urines de quarante jours (75) (on en absorbera) un petit gobelet pour une piqûre de guêpe, un quart (de lough) (72) pour une piqûre de scorpion, un huitième si on a absorbé de l'eau restée découverte. Quatre quarts sont efficaces même contre la magie ».

Rabbi Yo'hanane dit : « Les infusions d'épinards, d'artichauts ou de thériaque sont efficaces pour l'eau restée découverte aussi bien que pour la magie ».

Celui qui avale un serpent, mangera de la cuscute salée, et parcourra trois milles au pas de course.

Rav Chimi Bar Achi vit cet homme qui avait avalé un serpent. Il se présenta à lui comme étant un bandit, lui fit manger de la cuscute salée, le fit courir trois milles (76), et il rejeta (le serpent) en tronçons.

D'autres rapportent (ce dire ainsi :) Rav Chimi Bar Achi avait avalé un serpent. Élie le prophète lui apparut sous l'aspect d'un bandit. Il lui fit manger de la cuscute salée, le fit courir trois milles, et il rejeta le serpent en tronçons.

Celui qui se fera piquer par un serpent, prendra un fœtus d'une ânesse blanche l'éventrera, et le mettra sur lui. (Ce remède est efficace) à condition que la mère n'ait aucune maladie incurable. Ce

Rav Hai

(70) Arbuste qui n'a pas de ramification.

(71) On craint qu'un serpent n'y ait craché son venin, en étanchant sa soif.

(72) Volume égal à un œuf et demi.

(73) Pour qu'il puisse s'asseoir et être au contact de la chaleur sans se brûler par les parois du fourneau.

(74) Le venin.

(75) Ou d'un bébé âgé de quarante jours.

(76) La peur du bandit, la course et la cuscute affaiblissent le corps et le chauffent, ce qui a pour effet de tuer le serpent.

110a préposé (juif) du roi de Poubadita fut piqué par un serpent. Il y avait treize ânesses blanches dans Poubadita. On les éventra toutes, et on les trouva toutes atteintes d'une maladie incurable. Il y avait une autre ânesse ailleurs dans Poubadita ; avant d'aller la chercher, elle fut dévorée par un lion. Abbaïé leur dit : « C'est peut-être un serpent de nos maîtres (77) qui n'a pas de remède, comme il est écrit : *Celui qui démolit une clôture, le serpent le mord* » (Ecclé. 10/8). « Ils lui dirent : En effet, Rabbi ».

Lorsque l'âme de Rav est allée au repos, Rav Its'hak interdit d'apporter (pendant l'année de deuil) le myrte et les palmes à la maison des noces, accompagné de tambours à clochettes. Et (le préposé) alla lui-même apporter du myrte et des palmes à la maison de noces accompagné de tambours à clochettes. Il fut piqué par un serpent et mourut.

Celui qui se trouve enlacé par un serpent, descendra dans l'eau, mettra un panier au-dessus de la tête du serpent et le fera descendre lentement vers le serpent, et lorsqu'il le lâchera, il le jettera à l'eau, et lui, en sortira.

Celui qui est attaqué par un serpent, si son compagnon est à côté de lui, il le portera sur quatre coudées ; s'il est seul, il sautera un ruisseau ; si non, traversera une rivière. Si c'est la nuit, il posera son lit sur quatre fûts et dormira sous les étoiles. Il prendra quatre chats qu'il attachera aux quatre pieds de son lit. Il apportera du branchage et le déposera là-bas, et lorsque les chats entendront du bruit, ils le mangeront.

Celui qui est poursuivi (par un serpent) se sauvera vers les dunes de sable (78). Lorsqu'une femme voit un serpent, et ignore s'il a des intentions sur elle ou non, elle ôtera son vêtement et le jettera devant lui. S'il s'enroule au vêtement, c'est qu'il a des intentions sur elle, si non, c'est qu'il n'a pas des intentions sur elle. Quel est son remède ? Elle aura des relations avec son mari, en sa présence.

D'autres disent : elle va, par cela, l'exciter encore plus ! Elle prendra, donc de ses cheveux et de ses ongles, les jettera sur lui, et dira je suis indisposée (79). Si une femme pénètre en elle un serpent, on lui fera écarter les jambes et asseoir sur deux fûts. On prendra de la viande grasse qu'on mettra sur des braises. On prendra une assiette de cresson et du vin qui a une odeur agréable. On les déposera (sous elle) au sol, et on les (80) secouera ensemble. Elle tiendra des tenailles dans sa main, et lorsqu'il sentira l'odeur, il sortira. Elle le saisira et le brûlera par le feu. Si non, il reviendra en elle.

Notre Michna : TOUS LES ALIMENTS, etc.

— (on questionne :) TOUS LES ALIMENTS, (l'amplification TOUS) inclut quoi ?

— (on répond :) Elle inclut la rate pour les dents (81), et la vesce pour les intestins (82).

TOUTES LES BOISSONS (l'amplification TOUTES) inclut quoi ?

— Elle inclut l'infusion de câpres dans du vinaigre.

Rabina questionna Raba : « Est-il permis de boire de l'urine le Chabbat ? » Il lui dit : « La Michna enseigne : TOUTES LES BOISSONS PEUVENT ETRE BUES, quant aux urines, les gens n'ont pas l'habitude de boire (83).

Notre Michna : SAUF L'EAU DE PALMIERS.

La Tossefta enseigne : « Sauf l'eau de *deqarime* » (84).

La Tossefta enseigne eau de *deqarime*, c'est parce qu'elle perfore la vésicule biliaire, et la Michna qui dit : « EAU DE *deqarime* — PALMIERS », c'est parce que c'est une source qui filtre entre deux palmiers.

— Qu'est-ce que cette EAU DE PALMIERS ?

Rabbah Bar Berouna dit : « Deux palmiers se trouvent en Israël, et une source d'eau filtre entre eux. Le premier gobelet de cette eau, ramollit (les matières fécales) le suivant, a un effet laxatif, et le troisième, comme elle rentre, elle ressort ».

Ola dit : « Pour ma part, lorsque je bois de la liqueur babylonienne, j'en éprouve un plus grand bienfait ». A condition qu'on n'en ait pas usé depuis 40 jours. Rav Yossef dit : « La bière égyptienne (85) est préparée avec un tiers d'orge, un tiers de safran et un tiers de sel ». Rav Papa dit : « Elle est faite d'un tiers de blé, un tiers de safran et un tiers de sel et de cumin ». Et l'expression mnémonique est *Sissané* (86). Il est recommandé d'en boire entre Pessah et Chavouoth. Pour celui qui est constipé, ce sera un laxatif, et pour celui qui a de la diarrhée ce sera un astringent.

Notre Michna : ET UNE COUPE D'EXTRAITS

— Quelle est la composition de cette COUPE D'EXTRAITS ?

— Rabbi Yo'hanane dit : « On prendra le poids de un *zouz* de résine d'Alexandrie, le poids de un *zouz* d'alun, le poids de un *zouz* de cumin oriental, et on les pilera ensemble. La femme atteinte de menstruations irrégulières (Lev. 15/26) prendra ces trois substances avec une boisson alcoolisée, et elle ne sera plus stérile. Celui qui est atteint de jaunisse, prendra de ces substances avec une boisson alcoolisée, et deviendra stérile ».

La femme atteinte de menstruation irrégulière prendra de ces trois substances et ne sera plus stérile, sinon, elle prendra trois

Rav Hai

(77) Il a passé outre une prescription des sages, et lorsqu'un serpent mord à cause de cela, il n'y a pas de remède.

(78) Le serpent ne se déplace pas facilement sur le sable.

(79) C'est une simple incantation.

(80) Le cresson et le vin pour que leur odeur s'exhale.

(81) Si c'est bénéfique pour les dents, c'est mauvais pour les intestins, et si nous les mangeons, c'est donc dans le but de se soigner les dents. L'amplification TOUS nous enseigne qu'il est permis d'en manger étant donné que nous les mangeons aussi sans que ce soit comme remède.

(82) Et bien que ce soit mauvais pour les dents.

(83) Et si on les boit c'est comme remède, et elles sont donc interdites.

(84) L'eau de palmiers est ainsi appelée pour la raison qui va suivre.

(85) Eau de *deqarime*.

(86) Petite corbeille dans laquelle on met des dattes. Cette expression nous permet de nous rappeler que Rabbi Yossef dont le nom comporte un *s*, ainsi que le mot *sauré* – orge, est lui l'auteur du 1^{er} dire concernant la bière égyptienne, et non Rav Papa.

110b mesures (87) d'oignons perses et les fera bouillir avec du vin, en boira et on lui dira : « relève-toi de ton écoulement ».

Sinon, on la placera dans un carrefour, tenant une coupe de vin à la main. Quelqu'un viendra derrière elle, lui fera peur, et on lui dira : « relève-toi de ton écoulement ».

Sinon, on prendra une poignée de cumin, une poignée de safran, et une poignée de fenugrec, on les fera bouillir dans du vin et on le lui fera boire et on lui dira : « relève-toi de ton écoulement ».

Sinon, on prendra 60 bouchons de fûts, on lui en versera (88), et on lui dira : « relève-toi de ton écoulement ».

Sinon, on prendra de l'herbe courte, on la fera bouillir dans du vin, on lui en versera, et on lui dira : « relève-toi de ton écoulement ».

Sinon, on prendra de l'herbe qui pousse parmi les ronces romaines, on la brûlera, on prendra cette cendre dans des chiffons de lin, en été, ou des chiffons de coton en hiver.

Sinon, on fera 7 trous dans le sol, on brûlera dedans 7 rameaux de jeunes plants (89) on lui fera tenir une coupe de vin dans sa main, (on la fera asseoir sur un trou puis) on la lèvera de là, et on la fera asseoir sur un autre, et à chaque fois on lui dira, relève-toi de ton écoulement.

Sinon, on prendra de la fleur de farine, on lui en passera sur la moitié du bas du corps et on lui dira, relève-toi de ton écoulement.

Sinon, on prendra un œuf d'autruche, on le fera griller, et on le mettra dans des chiffons de lin, en été, et dans des chiffons de coton, en hiver.

Sinon, on ouvrira pour elle un fût de vin (90).

Sinon, on prendra un grain d'orge ramassé dans une crotte de mule blanche. Si elle le tient (dans sa main) pendant un jour, l'écoulement s'arrêtera pendant deux jours, si elle le tient pendant deux jours, il s'arrêtera pendant trois jours, et si elle le tient pendant trois jours, il s'arrêtera définitivement. (Il est enseigné plus haut 110a) « Celui qui est atteint de jaunisse, prendra deux de ces substances avec une boisson alcoolisée, mais deviendra stérile ». Sinon (91), on prendra une tête de carpe salée, on la fera bouillir dans du vin et on en boira.

Sinon, on prendra de la sauce de sauterelle. Si nous n'avons pas de sauce de sauterelle, on prendra de la sauce de pie, on ira au bain et on s'en enduira. S'il n'y a pas de bain, on se tiendra entre un fourneau et un mur.

Rabbi Yo'hanane dit : « Celui qui veut que ce malade ait chaud, il devra le frotter avec sa couverture (et l'envelopper) ».

Rav A'ha Bar Yossef avait contracté cette maladie. Rav Cahana lui administra ce remède, et il guérit.

Sinon, on prendra trois mesures (87) de dattes perses, trois mesures de cire qui déborde et trois mesures d'aloès rouge, on les fera bouillir dans du vin et on en boira.

Sinon, on prendra un ânon, on rasera le centre du crâne (du malade) on prélèvera du sang du front de l'ânon, on le mettra sur la tête (rasée du malade) en faisant attention qu'il ne coule pas dans ses yeux, car il peut l'aveugler.

Sinon, on prendra une tête de bélier qui était en conserve (dans du vinaigre) on la fera bouillir dans du vin, et on en boira.

Sinon, on prendra un porc tacheté, on l'éventrera et on le mettra sur son cœur.

Sinon, on prendra des poireaux qui poussent au milieu du parterre (92).

Cet Arabe qui était atteint de cette maladie dit à un jardinier : « Prends ma blouse et donne-moi une rangée de poireaux ». Il la lui donna et il la mangea. Il lui dit : « Prête-moi ta blouse que je dorme avec quelques instants ». Il s'en enveloppa et dormit. Lorsqu'il transpira et se leva, la blouse tomba en petits morceaux.

(Il est enseigné :) « Celui qui est atteint de jaunisse, prendra deux de ces substances avec une boisson alcoolisée, mais il deviendra stérile ».

(on objecte :) Est-ce que cela est permis ? La Baraïta enseigne pourtant : « Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte qui dit, que la stérilisation de l'homme est interdite ? »

Tu apprendras qu'il est écrit : (*celui qui a les testicules froissés, écrasés, rompus ou coupés*) dans votre pays, vous ne ferez point (Lévi. 22/24) (ce qui signifie) en vous, vous ne ferez point, paroles de Rabbi 'Hanina.

— (on répond :) C'est dans le cas où on le fait intentionnellement, ici, c'est d'elle-même (93), selon le dire suivant de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui veut rendre stérile un coq, il lui coupera la crête, et il sera stérile de lui-même ».

— (on objecte :) Rav Achi a dit pourtant : (la crête) est l'expression (physique) de son orgueil ? (94).

Donc, (ce remède est permis) pour la personne déjà stérile.

— (on réplique :) Pourtant Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane :

Rav Hai

(87) Chaque mesure d'un volume de 18 œufs.

(88) Après les avoir laissés macérer dans de l'eau.

(89) De moins de quatre ans.

(90) C'est-à-dire, elle boira souvent beaucoup de vin.

(91) Si nous n'avons pas ces substances, ou si ce remède n'est pas efficace.

(92) Les poireaux sont très forts en cet endroit.

(93) La stérilisation n'était pas le but du remède, mais une conséquence.

(94) Ce n'est pas le fait de lui enlever la crête qui le rend stérile, mais c'est parce que nous lui avons enlevé l'expression physique de son orgueil. Il en prend « son deuil » et refuse de s'accoupler. Quant à la contraception, même si c'est dans un cas où la chose s'accomplit accessoirement c'est interdit ?

111a — « Tous sont d'accord pour déclarer coupable celui qui fait fermenter (l'oblation) qui a déjà fermenté, comme il est dit *elle ne sera pas cuite avec du levain* (Lév. 6/10) (et d'autre part 2/11 il est dit :) *elle ne sera pas faite fermentée* (95). (Et tous sont d'accord) pour déclarer coupable celui qui stérilise après une première stérilisation comme il est dit : *Celui qui a les testicules froissés, écrasés, rompus ou coupés* (Id. 22/24), car si pour avoir coupé on est coupable, à plus forte raison nous le sommes pour avoir rompu ? (96) Donc, ce serait pour inclure (et condamner) celui qui rompt (les bourses) après (avoir condamné) celui qui coupe (le cordon des testicules) ? »

Donc, ce remède est permis lorsqu'il s'agit d'une personne âgée.

— (on objecte :) Et pourtant voici ce que dit Rabbi Yo'hanane : « Ce sont ces remèdes qui m'ont ramené à ma jeunesse ? »

Donc, ce remède est permis pour la femme (97).

— Et pour Rabbi Yo'hanane Ben Beraka qui opine : « C'est pour les deux (l'homme et la femme) qu'il est dit : *Dieu les bénit et leur dit : Fructifiez et multipliez-vous* que peut-on dire ? »

— (Le remède est permis) pour une femme vieille, ou bien nous dirons, pour une femme déjà stérile.

MICHNA — CELUI QUI SOUFFRE DES DENTS NE DEVRA PAS BOIRE DU VINAIGRE, MAIS IL PEUT Y TREMPER NORMALEMENT (son pain) ET S'IL GUERIT, TANT MIEUX ; CELUI QUI SOUFFRE DES REINS, NE SE FRICTIONNERA PAS AVEC DU VIN OU DU VINAIGRE, MAIS IL PEUT SE FRICTIONNER AVEC DE L'HUILE, MAIS NON PAS AVEC DE L'HUILE DE ROSES (98). LES PRINCES PEUVENT FRICTIONNER LEURS PLAIES AVEC DE L'HUILE DE ROSES, PARCE QU'ILS ONT L'HABITUDE DE S'EN FRICTIONNER LES JOURS OUVRABLES (cf. infra 128a), RABBI CHIMAONE DIT : TOUS LES ISRAELITES SONT DES PRINCES.

GUEMARA — Rav A'ha le long, qui est Rav A'ha Bar Papa, objecte à Rabbi Abhou : « La Michna enseigne : CELUI QUI SOUFFRE DES DENTS NE DEVRA PAS BOIRE DU VINAIGRE. Peut-on conclure que le vinaigre est un remède efficace contre les maux de dents ? Il est pourtant écrit *ce que le vinaigre est pour les dents, la fumée est pour les yeux (le paresseux l'est pour ceux qui l'envoient)* (Prov. 10/26) ? »

— (Il lui répondit :) Il n'y a pas d'objection : ici (dans les Proverbes) il s'agit de l'acide du raisin, et là (dans la Michna) de vinaigre. Et si tu veux une autre réponse, je dirais, ici et là il s'agit de vinaigre ; là lorsqu'il y a une plaie, et ici, lorsqu'il n'y a pas de plaie. Lorsqu'il y a une plaie, il guérit, et lorsqu'il n'y a pas de plaie, il déchausse les gencives.

Notre Michna : IL NE DEVRA PAS BOIRE DU VINAIGRE.

— (on objecte :) La Baraïta suivante enseigne pourtant : « il ne devra pas boire et rejeter, mais il pourra boire et avaler ? »

— Abbaïé répond : l'enseignement de notre Michna sous-entend aussi boire et rejeter (99).

— Raba dit : Même si tu disais que la Michna enseigne « boire et avaler » ; ici, (dans la Baraïta) c'est avant le repas (100), et là (dans la Michna) c'est après le repas.

— (on objecte :) Disons, étant donné qu'avant le repas c'est permis, après le repas ce devrait aussi être permis, nous référant à l'enseignement de Raba qui, lui, applique le principe de « puisque ». En effet, Raba a dit : « il n'y a aucun cas où le Chabbat c'est permis, et interdit le jour de Kippour, PUISQUE c'est permis le Chabbat, le jour de Kippour aussi c'est permis ? » (101).

— (on répond :) Raba est revenu sur sa réponse concernant notre cas.

— (on réplique :) Sur quoi te bases-tu pour dire qu'il est revenu dans notre cas, c'est peut-être dans l'autre cas qu'il s'est rétracté (102) ?

— Ne t'est-il pas venu à l'idée ce qui est consigné dans la Baraïta : « Tous ceux qui doivent s'immerger (pour se purifier) le feront normalement, que ce soit le neuf Ab ou le jour des expiations.

Notre Michna : CELUI QUI SOUFFRE DES REINS, etc.

Rabbi Abba Bar Zavda dit au nom de Rav : « L'application de la loi est selon l'avis de Rabbi Chimône ».

— (on objecte :) Peut-on dire que Rav pense comme Rabbi Chimône ! Et pourtant, Rav Chimi Bar 'Hiya dit au nom de Rav : « Ce chiffon placé autour du robinet (103)

Rav Hai

(95) Ce qui signifie, chacune des manipulations de l'oblation : le pétrissage, la présentation et la cuisson, sont passibles du délit de « fermentation ».

(96) Si nous sommes coupables pour avoir coupé le cordon des testicules dans le scrotum, à plus forte raison, on le sera, si nous coupons complètement les bourses ?

(97) L'ordonnance *fructifiez... et dominez là* ne concerne que l'homme car c'est un comportement de l'homme et non de la femme que de dominer.

(98) Étant très onéreuse, il est clair qu'on ne s'en sert que comme remède.

(99) Ce qui laisse supposer que c'est pour se soigner.

(100) Avant le repas, c'est permis, car ils avaient l'habitude de tremper leur pain dans du vinaigre chaque jour, et celui qui le verrait, dira, il est en train de prendre son repas, mais si c'est après le repas, on dira, il a déjà pris son repas, et s'il trempe maintenant son pain dans du vinaigre, c'est pour se soigner.

(101) Nous avons lu dans le traité de Betsa (18b) qu'il est interdit d'immerger les ustensiles pour les purifier, le Chabbat, mais l'homme peut s'immerger, et la raison, dit Raba, c'est parce que pour l'ustensile on le rend apte à l'utilisation, tandis que l'homme est considéré comme prenant un bain pour se rafraîchir.

(102) Et nous avons dit : ce raisonnement est valable le Chabbat, mais non pour Kippour, car en ce jour il est interdit de prendre un bain, et celui qui le verrait dira, cet homme est en train de se purifier et malgré cela, Raba dit, il n'y a pas de cas où le Chabbat c'est permis, et interdit le jour de Kippour.

(103) Lorsque le trou où est fixé le robinet est irrégulier, on place un morceau de chiffon autour du robinet.

111b il est interdit de le fixer le jour de fête ? » (104).

— (on répond :) Dans ce cas, même Rabbi Chimône est d'accord, car Abbaïé et Raba disent tous les deux : Rabbi Chimône admet (pour condamner) dans le cas de « lui couper la tête et il ne mourra pas ? » (105).

— Et pourtant Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : « l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Yéhoua » (106) ; Rav 'Hanane Bar Ami dit au nom de Chmouel, la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône ; Rav 'Hiya Bar Abine l'enseigne ainsi sans l'attribuer à un rapporteur (107) : Rav dit, la loi est selon l'opinion de Rabbi Yéhoua ? et Chmouel dit, la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône ? Donc, dit Raba, moi-même et un « lion » du groupe d'études, l'avons interprétée, et ce dernier, c'est Rabbi 'Hiya Bar Abine : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône, mais non pas selon son raisonnement.

— (on objecte :) Que signifie : « la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône, mais non pas selon son raisonnement ? » Si tu disais : « la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône qui autorise, et ce « non pas selon son raisonnement », car si Rabbi Chimône pense (que l'huile de rose) guérit, Rav pense qu'elle ne guérit pas !

Est-ce que Rav pense qu'elle ne guérit pas ? Étant donné que la Michna enseigne : LES PRINCES SE PASSENT DE L'HUILE DE ROSES SUR LEURS PLAIES, nous apprenons de là qu'elle guérit ?

Donc (il faut comprendre ainsi ce dire :) « l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimône » qui autorise, « et non pas selon son raisonnement » car si Rabbi Chimône pense, bien (que l'huile de rose) soit rare (108), c'est permis, et Rav pense, si elle est courante, c'est permis, si elle est rare c'est interdit. Et dans la ville de Rav l'huile de rose est très abondante.

הדרן עלך שמנה שרצים

MICHNA — ET VOICI LES NŒUDS POUR LESQUELS ON EST CONDAMNÉ AU SACRIFICE EXPIATOIRE : LE NŒUD DES CHAMELIERS ET LE NŒUD DES BATELIERS. DE MEME QU'ON EST CONDAMNÉ EN FAISANT CES NŒUDS, ON EST CONDAMNÉ EN LES DEFAISANT. RABBI MEIR DIT : POUR TOUT NŒUD QUI PEUT ÊTRE DEFAIT AVEC UNE SEULE MAIN, ON N'EST PAS CONDAMNÉ.

GUEMARA — (on questionne :) Qu'est-ce que ce NŒUD DES CHAMELIERS, et ce NŒUD DES BATELIERS ? Si tu disais, c'est le nœud que l'on fait à l'anneau (1), et le nœud que l'on fait à la boucle de pont (2), c'est un nœud qui n'est pas durable ? (3). Donc, c'est le nœud de l'anneau lui-même, et le nœud de la boucle de pont elle-même.

Notre Michna : RABBI MEIR DIT : POUR TOUT NŒUD, etc.

Rav A'hadboï frère de Mar A'ha questionne : un nœud de rosette (4) selon Rabbi Meïr, quelle est la loi ? (dirons-nous) la raison de Rabbi Meïr étant QUI PEUT ÊTRE DEFAIT AVEC UNE SEULE MAIN, pour notre cas aussi, on peut le défaire, ou bien on dira, la raison de Rabbi Meïr s'applique dans le cas où le nœud n'est pas trop serré, et dans notre cas, il est bien serré ?

La question reste encore posée.

MICHNA — IL Y A DES NŒUDS POUR QUI NOUS NE SOMMES PAS FAUTIFS COMME POUR LE NŒUD DES CHAMELIERS OU COMME POUR LE NŒUD DES BATELIERS. LA FEMME PEUT ATTACHER L'OUVERTURE DE SA BLOUSE, ET LES CORDONS DE SA COIFFE ET DE SA CEINTURE, AINSI QUE LES LANIERES DE SOULIER ET DE SANDALE, DES OUTRES DE VIN ET D'HUILE, ET DE LA MARMITE DE VIANDE (5). RABBI ÉLIEZER BEN YAAKOV DIT : IL EST PERMIS D'ATTACHER (6) DEVANT L'ANIMAL POUR L'EMPECHER DE SORTIR.

GUEMARA — Nous avons là une contradiction dans les termes mêmes de la Michna : tu dis d'abord : IL Y A DES NŒUDS POUR LESQUELS NOUS NE SOMMES PAS FAUTIFS COMME POUR LE NŒUD DES CHAMELIERS ET COMME POUR LE NŒUD DES BATELIERS (ce qui laisse entendre) qu'il n'y a pas de condamnation au sacrifice expiatoire, mais il y a un interdit, et ensuite tu enseignes : LA FEMME PEUT ATTACHER L'OUVERTURE DE SA BLOUSE, même initialement ?

— (on répond :) Ainsi il faut comprendre : IL Y A DES NŒUDS POUR LESQUELS NOUS NE SOMMES PAS FAUTIFS COMME POUR LES NŒUDS DES CHAMELIERS ET COMME POUR LE NŒUD DES BATELIERS, et quels sont-ils ?

Rav Hai

(104) Parce qu'on peut commettre le délit de « pressurage » et bien que l'action soit faite sans intention. Il n'affirme donc pas comme Rabbi Chimône qui, lui, ne condamne pas, lorsque l'action est faite sans intention.

(105) Lorsque la conséquence de l'acte est indubitable, en l'occurrence, le « pressurage » du chiffon.

(106) Lorsque l'action n'est pas intentionnelle, il condamne ?

(107) Il enseigne l'opposition de Rav et Chmouel, sans l'attribuer à un *Amora* ou rabbin de l'époque talmudique, qui l'aurait rapportée au nom de Rav et Chmouel.

(108) Et est donc très onéreuse, et si nous l'employons, c'est donc seulement comme remède, malgré cela, c'est permis, parce que nous sommes tous des princes.

(1) Fixé aux narines du chameau.

(2) Fixée à la proue du navire qui reçoit les amarres.

(3) Que l'on peut défaire et pour qui on n'est pas fautif ?

(4) Bien serré.

(5) On attache quelquefois un morceau de tissu sur son orifice.

(6) Une corde au travers de la porte.